



Arrêt

**n°99 329 du 21 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 5 octobre 2012 d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, notifiés le 24 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me TENDAYI wa KALOMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 1993.

1.2. Le 10 janvier 2003, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée sans objet le 16 juillet 2010, l'intéressé ne résidant pas selon la partie défenderesse à l'adresse indiquée lors de l'introduction de la demande.

1.3. Par un courrier du 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis (nouveau) de la loi précitée, clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 49.548 du 14 octobre 2010, rejetant la requête en suspension

et annulation dirigée contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis prise le 12 mai 2010 par la partie défenderesse.

1.4. Par un courrier du 7 mars 2011, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 5 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de ladite demande.

Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A.] déclare être arrivé en Belgique en 1993. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base de l'article 9 alinéa 3 (en date du 13.01.2003) et l'article 9 bis (en date du 15.12.2009). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc.2009, n°198.769 & C.E., 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [A.] évoque la longueur de son séjour au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Ghana. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi. (CE. - Arrêt n° 137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en raison de ses attaches sociales et affectives établies en Belgique. Or, notons qu'un retour au Ghana en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Ghana, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).

Quant aux autres éléments invoqués, liés au fond de la demande par le requérant (son intégration, l'apport de témoignages d'intégration, l'inscription à des cours de français), ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence à l'étranger de l'intéressé.

En conclusion, Monsieur [A.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

1.5. Le même jour, la partie défenderesse a également délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante (annexe 13).

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 08.06.2010. Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays. »

2. Questions préalables.

Contrairement à ce qu'indique la requête en page 1, l'ordre de quitter le territoire attaqué et joint en copie à la requête n'est pas un « ordre de quitter le territoire demandeur d'asile » (annexe 13 quinquies) mais un ordre de quitter le territoire simple (annexe 13).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« 1° la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ci-après Loi sur les Etrangers

2° la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers ».

3.2.1 Après un rappel du contenu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante invoque le fait que *« suivant une interprétation constante du Conseil, les circonstances exceptionnelles telles que prévues dans ladite disposition constitue (sic) à la fois une condition de recevabilité de la demande et un motif de fond »*. Elle soutient que, dès lors, les circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande doivent s'analyser *« tant sous l'angle de la recevabilité que du fond »*. Elle précise à cet égard que *« concernant la recevabilité de la demande, soit les motifs pour lequel (sic) le requérant introduit une demande de séjour sur le territoire belge et non auprès du poste consulaire ou diplomatique de son pays d'origine, le requérant invoque en terme de fond la longueur de son séjour sur le territoire belge »*.

3.2.2. La partie requérante déclare, par ailleurs, être arrivée sur le territoire belge en 1993 et avoir introduit une demande d'asile, laquelle constitue selon elle *« une circonstance exceptionnelle l'ayant empêché[e] de rentrer dans son pays pour y accomplir les formalités légales »* et *« justifiant que le requérant introduise ladite demande sur le territoire belge et non auprès d'un poste consulaire ou diplomatique à l'étranger »*. Elle soutient avoir invoqué cette circonstance à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir examinée dans la motivation de l'acte attaqué, alors qu'il ressort, selon elle, de la lecture de l'arrêt n° 82.134 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 31 mai 2012, *« que le fait pour le requérant d'avoir invoqué en terme de requête à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, une demande d'asile qui l'empêcherait de rentrer dans son pays pour accomplir les formalités de demande d'un titre de séjour, doit être examiné par la partie adverse dans la motivation de l'acte pour déterminer s'il s'agit ou non d'une circonstance exceptionnelle en l'espèce »*.

La partie requérante considère *« qu'en motivant l'acte attaqué sur l'irrecevabilité de la demande, sans examiner le point relatif à l'origine de la venue du requérant en Belgique, en l'occurrence si la demande d'asile précédemment introduite constitue un obstacle au retour dans son pays, la partie adverse viole l'article 9bis de la Loi du 15/12/1980 sur les Etrangers et l'article 62 de la même Loi »*.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible;
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. »

4.2. Les circonstances exceptionnelles telles qu'invoquées par la partie requérante n'ont vocation qu'à déterminer la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Ce n'est qu'une fois la demande déclarée recevable par la partie défenderesse que celle-ci examine les arguments de fond invoqués à l'appui de la demande et apprécie s'il existe un motif valable justifiant l'octroi d'un permis de séjour. Si, dans les faits, les conditions de fond peuvent parfois se confondre avec les circonstances exceptionnelles, les deux types d'arguments ne doivent pas pour autant être appréhendés en droit sous le même angle.

Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

La partie requérante a d'ailleurs décidé dans sa demande d'autorisation de séjour de présenter un paragraphe consacré aux circonstances exceptionnelles, distinct des éléments présentés à titre d'arguments de fond.

Il résulte de ce fait et surtout de la notion même de circonstance exceptionnelle exposée ci-dessus que c'est à tort que la partie requérante argue à présent que ces deux notions doivent être confondues.

Sous réserve de ce qui sera examiné ci-après, force est de constater que la partie requérante n'argue pas que la partie défenderesse n'a pas répondu ou pas répondu adéquatement à un des éléments présentés spécifiquement comme circonstances exceptionnelles dans sa demande du 7 mars 2011.

S'agissant de la longueur de son séjour sur laquelle la partie requérante revient dans sa requête, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse *in casu* a rejeté l'argument de la longueur du séjour de la partie requérante sur le territoire belge à titre de circonstance exceptionnelle, cette circonstance en elle-même n'étant pas de nature à faire obstacle à un retour temporaire de la

partie requérante dans son pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour dans le respect des conditions de l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le moyen manque en fait en ce qu'il repose sur le fait que la partie requérante aurait invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'une demande d'asile. En effet, sa demande d'autorisation de séjour n'évoque nullement une telle demande d'asile, demande d'asile que par ailleurs, au vu du dossier administratif, la partie requérante n'a jamais introduite en Belgique. L'exposé des faits figurant dans la requête ici en cause ne fait pas davantage apparaître l'introduction d'une quelconque demande d'asile.

4.4. Le moyen unique n'est donc pas fondé.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX